

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2018

Nombre de conseillers : 19

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mil dix-huit, le cinq juin, à vingt heures trente, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLE, Maire.

PRESENTS : Claude LE JALLE, Patrick HOUTEKIER, Marjorie BLAINEAU, Gwénaél LE FLOCH, Bénédicte BARRE-VILLENEUVE, Blaise MAYANGA, Michel LOUESSARD, Maryannick PELERIN, Maryvonne DOS SANTOS, Jean François BRETON, Emilie MACÉ, Anne-Catherine DESJARDINS, Didier LE DERFF,

Madame Virginie LE JULE a donné pouvoir à Monsieur Patrick HOUTELIER

Monsieur Fabrice ROSOLI a donné pouvoir à Madame Anne-Catherine DESJARDINS

ABSENTS : Nadine MIGNOT, Anthony LE BOT, Sébastien MOULIN, Nathalie LAUNAY

Secrétaire de séance : Monsieur Blaise MAYANGA

Convocation du 29 mai 2018

1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2018

2- Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan : révision des statuts

Vu les statuts du Syndicat adoptés le 20 janvier 1965 et modifiés le 10 novembre 2004, le 19 décembre 2006, le 7 mars 2008 et le 2 mai 2014.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le CGCT notamment l'article L 5211-20

Vu l'arrêté Préfectoral du 30.03.2016 approuvant le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan.

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Par délibération de son Comité Syndical en date du 14 décembre 2017, le SDEM a lancé une procédure de révision de ses statuts justifiée par :

- les récents textes relatifs à la transition énergétique introduisant de nouvelles dispositions de nature à permettre d'élargir le champ d'intervention du Syndicat.
- les besoins exprimés par les membres du Syndicat
- la réforme de l'organisation territoriale (nouveau schéma directeur de coopération intercommunale applicable au 01.01.2017, création de communes nouvelles....)

Cette modification des statuts porte notamment sur :

1. La mise à jour de la liste des compétences et activités complémentaires et accessoires du Syndicat. (articles 2.2 et 2.3)

Il est rappelé que les missions exercées par le Syndicat sont organisées autour :

- d'une compétence obligatoire qui concerne uniquement les communes : l'électricité. Celle-ci est inchangée.

- des compétences optionnelles suivantes : Eclairage public / communications électroniques / gaz / réseaux de chaleur / infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides. Ces compétences ne sont pas modifiées, hormis l'élargissement de :
 - la mobilité aux véhicules gaz et hydrogène,
 - l'éclairage public à la signalisation, la mise en valeur des bâtiments et à la mise en œuvre d'équipements communicants,
 - les réseaux de chaleur aux réseaux de froid.

- d'activités complémentaires et accessoires. Ces activités concernent la réalisation de prestations ponctuelles exécutées sur demande des adhérents ou de personnes morales non membres. La liste de ces activités a été actualisée afin de tenir compte d'une part des dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et d'autre part des besoins exprimés.

2. La possibilité offerte aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'adhérer au Syndicat, tout en préservant la représentativité des communes. (articles 1, 5.4 et 5.5.)

Concrètement, il s'agit :

- A titre principal : d'ouvrir la possibilité aux EPCI à fiscalité propre d'intégrer le Syndicat tout en préservant la représentativité des communes. Chaque EPCI serait ainsi représenté par un délégué : son Président ou son représentant.
- A titre subsidiaire d'entériner l'adhésion en direct :
 - des communes de la communauté de communes du Porhoët aujourd'hui fusionnée avec Ploërmel communauté
 - des communes de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI)

Il convient de noter qu'il est proposé, conformément à l'article L 5212-7 dernier alinéa du CGCT, que la mise en œuvre du nouveau mode de représentation soit décalée pour la faire coïncider avec le début du prochain mandat. Il est ainsi prévu, à titre transitoire, qu'en cas d'adhésion, avant la fin du mandat en cours d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y ait pas de nouvelles élections des délégués du Comité.

La liste des membres (annexe 1) est mise à jour en vue du futur arrêté préfectoral. Le nombre de délégués issus des collèges électoraux des communes n'est donc pas modifié (annexe 2).

Les enjeux de la révision des statuts de Morbihan Energies sont les suivants :

- concernant les compétences et activités accessoires du Syndicat, chaque membre est libre de solliciter ou pas le Syndicat selon ses besoins. En tout état de cause, ces nouveaux statuts ne modifient pas les activités déjà exercées pour le compte des adhérents au Syndicat mais visent à leur offrir de nouvelles possibilités d'intervention en phase avec l'évolution des textes en lien avec la transition énergétique et avec leurs besoins.
- la représentativité du Syndicat va pouvoir, à terme, évoluer en intégrant les EPCI à fiscalité propre tout en conservant un comité syndical de taille raisonnable pour un travail collaboratif et participatif selon les compétences transférées.

La décision préfectorale de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le CGCT (articles 5211-20 et 5211-5-II).

Il convient à ce jour que le conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par le SDEM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité : Pour: 9 – Contre : 1 (D. Le Derff) - Abstentions : 5 (A.C. Desjardins, F. Rosoli, M. Louessard, M. Blaineau, B. Barré Villeneuve)

- approuve la modification proposée des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, selon les dispositions de l'article L5211-20 du C.G.C.T. ;

- donne pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

3- Contrat de bassin - Volet Milieu –Inventaires zones humides et cours d'eau pour la commune de TREFFLEAN

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

A l'échelle du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel, **2 communes ne disposent pas d'inventaires généraux des milieux aquatiques à savoir les communes de Sulniac (2792 ha) et de Tréfléan (1826ha)**. Elles ont demandé l'assistance du SMLS (Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal) compte tenu de son expérience et en tant que structure porteuse du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel pour les accompagner dans ces inventaires. La méthodologie développée s'applique aux 2 communes avec une particularité pour Sulniac qui dispose d'un inventaire des cours d'eau récent.

Le prestataire retenu, par groupement de commande, pour réaliser les inventaires zones humides et cours d'eau est le bureau d'études DMEau.

Les inventaires zones humides et cours d'eau de la commune de Tréfléan

Dans sa séance du 16 Novembre 2016, le Conseil Municipal de Tréfléan a adopté l'inventaire initial des milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau) et s'est engagée à les intégrer dans les documents d'urbanisme afin de les protéger.

L'objet de ces inventaires porte sur une analyse communale pour préciser la délimitation de zones humides et des cours d'eau suite à l'absence d'inventaires pour la commune et en intégrant l'évolution de la réglementation.

L'animation générale de la démarche et celle du comité de pilotage communal est du ressort du prestataire avec un encadrement du SMLS et la commune. Les deux démarches de recensement réalisées à l'échelle de la commune sont conjointes avec cependant des variantes dans l'approche méthodologique. La démarche globale a été réalisée selon le synoptique présenté en novembre 2016.

Le planning de la démarche (démarrage de l'étude, phase de terrain, puis concertation) est résumé ci-dessous.

INVENTAIRE COMMUNALE DES ZONES HUMIDES	Commune de		TREFFLEAN	
	Année		2017-2018	
	Étape	Public concerné	Date	
	LANCEMENT			
	Envoi du courrier agricole et associations environnementales	Agriculteurs – Fédération pêche – Eaux et Rivières – ACCA – LA Gaule vannetaise	19/06/2017	
	Réunion de démarrage	COPIL	04/07/2017	
	Réunion de démarrage	Public	10/07/2017	
	REALISATION			
	Terrain		oct. 2017	
	RESTITUTION			
Réunion de restitution	COPIL	08/11/2017		
	Retour terrain	11/01/2018		
Consultation et réunion publique :	Agriculteurs – Fédération pêche –	12/03/2018 et 14/03/2018		

	Envoi du courrier agricole et associations environnementales	Eaux et Rivières – ACCA – LA Gaule vannetaise	
	Affichage en mairie	Public	19 Mars au 6 Avril 2018
	Réunion publique	Public	26 Mars 2018

Un groupe de travail a été créé pour piloter cet inventaire. La concertation a été faite avec les représentants du monde agricole, les représentants de la commune, l'association de pêche locale, le syndicat de bassin versant, et avec le bureau d'études missionné.

Une réunion et un retour terrain ont été réalisés avec le comité de pilotage pour éclaircir les secteurs où des doutes avaient été émis quant à la délimitation exacte des zones humides.

Résultat de l'inventaire cours d'eau

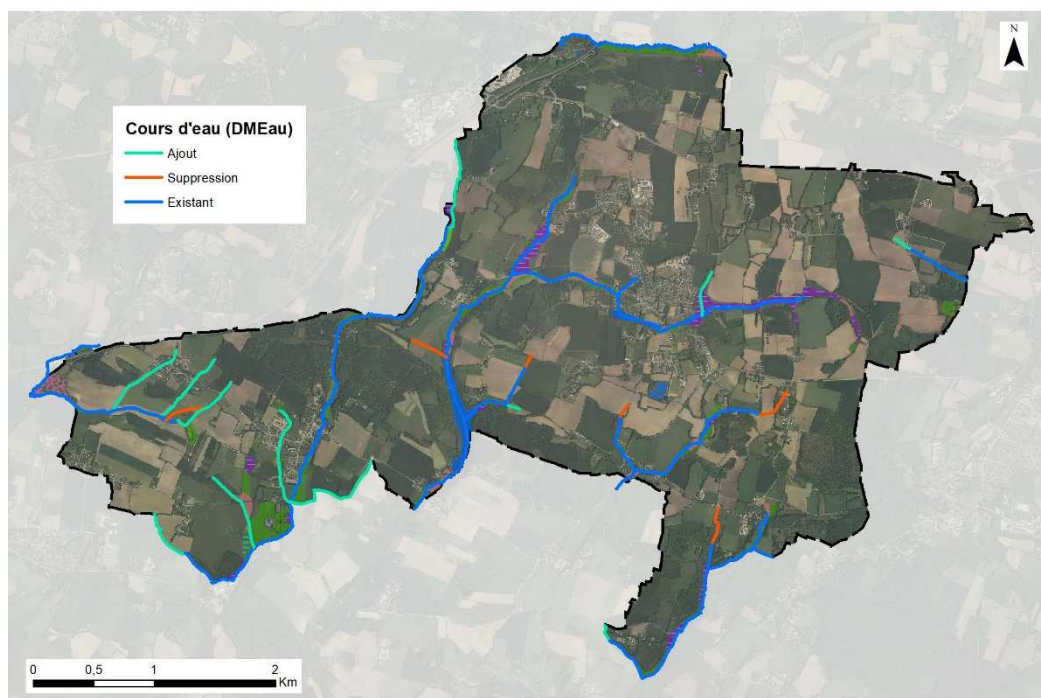
Au total, l'inventaire des cours d'eau a identifié plus de 26 kilomètres de cours d'eau sur le territoire. Les travaux de terrain ont permis de recenser près de 5 kilomètres supplémentaires de ruisseaux de têtes de bassin versant. Ce chevelu est particulièrement sujet à des modifications, puisqu'il existe souvent une confusion entre fossé et cours d'eau.

L'inventaire des cours d'eau par rapport à l'IGN, présente les résultats suivants :

- 6595 ml ajoutés
- 1 167 ml supprimés
- Ajout net : + 5116 ml

- **Le linéaire total de cours d'eau recensés est donc de 26 278 mètres linéaires.**

Tréfléan	Ajout (m)	Existant (m)	Suppression (m)	Linéaire net (m)	Surface BV (ha)
Total	6595	20850	1167	26278	1836,6



Carte: Cours d'eau, comparaison IGN / inventaire 2017

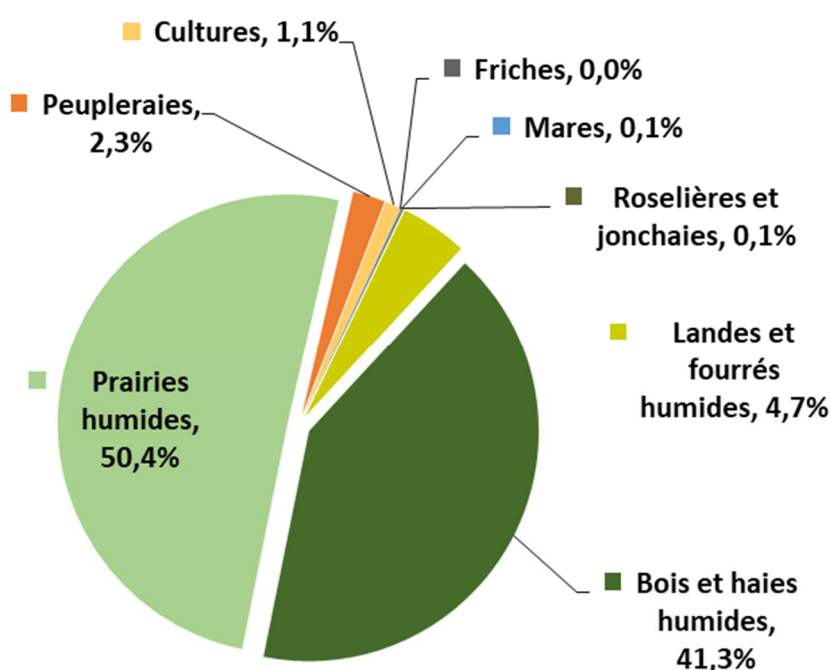
Résultat de l'inventaire zones humides

La phase de terrain de l'inventaire a été menée de septembre à octobre 2017. La surface totale cumulée des zones humides s'élève à **85,2 ha**, soit **4,6 % du territoire étudié**. En comparant cette surface à la SAU, la part de zones humides atteint 8,8 %.

La typologie présentée ci-dessous reprend des appellations courantes qui simplifient la typologie du code CORINE utilisée pour la cartographie. La figure ci-dessous montre la répartition des zones humides par grands types pour la commune de Tréfléan.

Ce sont ainsi les **prairies humides** qui sont les plus fréquemment rencontrées, puisqu'elles représentent **50,4 %** des zones humides identifiées dans cet inventaire (43,0 ha). Elles sont suivies par les habitats boisés humides, qui représentent 41,3 % des zones inventoriées. Les différents habitats ouverts recensés sont variés, depuis les prairies humides situées sur les têtes de bassins, jusqu'aux jonchaies inondables en bordure des principaux cours d'eau de la commune.

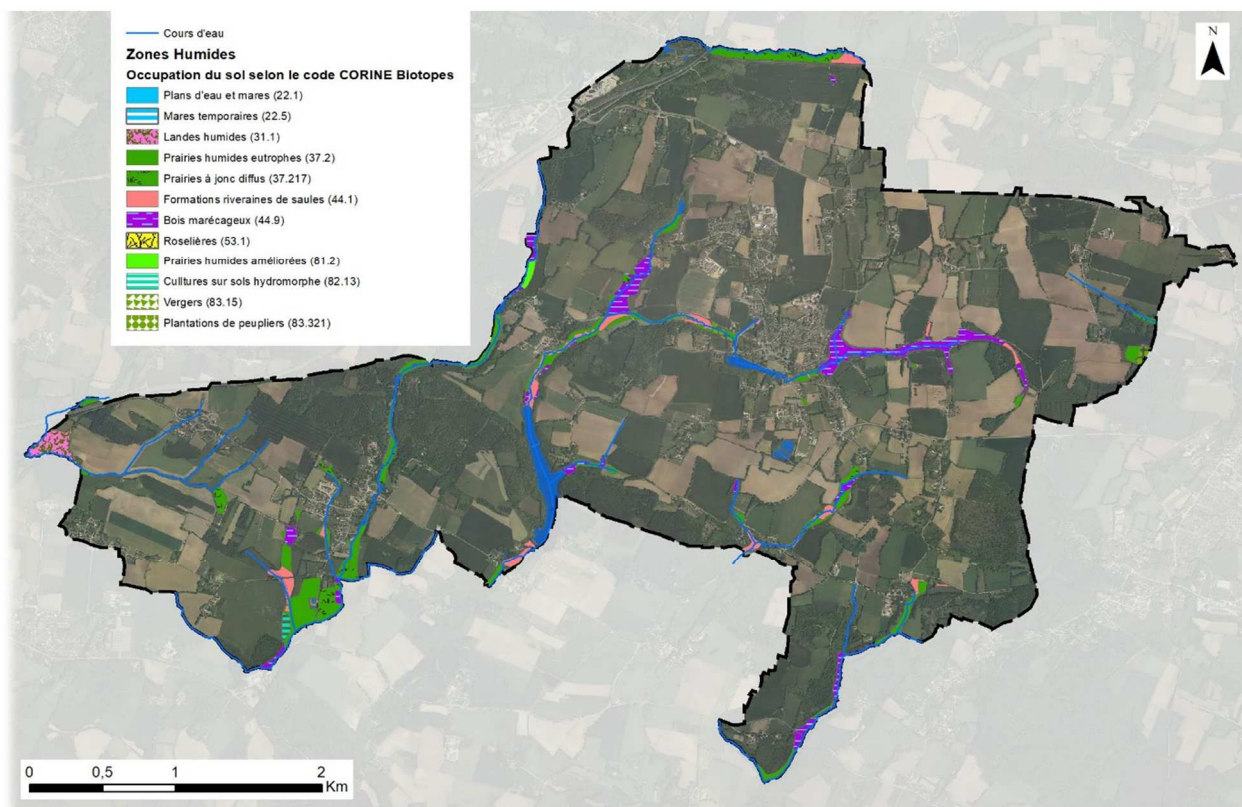
Les usages et les pratiques d'exploitation (fauche, pâturage, fertilisation) complètent cette mosaïque complexe en influençant la composition floristique de ces prairies humides.



Au total, la phase de terrain de l'inventaire a permis d'inventorier 85,2 ha de zones humides, selon les critères floristique et pédologique.

Les habitats humides les plus représentés sont les prairies humides, qui représentent au total 43,0 ha soit 50,4 % des zones humides communales.

Habitat	Code CORINE Biotopes	Surface cumulée (ha)	Part
Mares	22.X	0,1	0,1%
Roselières et jonchaies	53.X	0,1	0,1%
Landes et fourrés humides	31.X	4,0	4,7%
Bois et haies humides	44.X ; 84.X	35,2	41,3%
Prairies humides	37.X ; 81.X	43,0	50,4%
Peupleraies	83.X	1,9	2,3%
Cultures	82.X	0,9	1,1%
Commune de	Treffléan	85,2	



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité : Pour : 15 – Contre : 0 - Abstentions : 0 - décide :

- 1- De prendre acte que l'inventaire des zones humides et des cours d'eau est conforme au guide méthodologique
- 2- De considérer ces inventaires comme nouvelle référence pour la protection des zones humides et des cours d'eau
- 3- De s'engager à ce que les zones humides et les cours d'eau soient reportés et intégrés dans leurs documents d'urbanisme avec un règlement adapté

4- SIAEP Presqu'île de Rhuy : modification des statuts

Par courrier du 3 avril 2018, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuy a notifié à la commune de Treffléan la nécessité de soumettre au vote du conseil municipal les nouveaux statuts adoptés par délibération du 11 février 2016.

Monsieur le Maire explique que les modifications portent sur :

- Diminution du nombre de délégués, suite à la création de la commune nouvelle THEIX NOYALO
- Ajout de la compétence réhabilitation pour le service assainissement non collectif -
- Précision de composition du bureau
- Transfert de la compétence production à Eau du Morbihan pour le service eau potable
- Reformulation des budgets

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité : Pour : 14 – Contre : 1 (D. Le Derff) - Abstentions : 0

- adopte les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuy
- donne mandat au Maire pour l'exécution de cette délibération.

5- Personnel : Modifications du tableau des effectifs.

La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé. Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur les créations de postes et les modifications de temps de travail.

a/ Au niveau du service jeunesse, la responsable du service jeunesse est inscrite depuis mai 2018 sur la liste d'aptitude des animateurs. Son dossier a été retenu dans le cadre de la promotion interne 2018. Compte tenu des responsabilités et de l'engagement dont fait preuve cet agent, elle peut donc être nommée par promotion interne sur ce grade.

b/ Au niveau du restaurant scolaire, la suppression des TAP engendre la modification du temps de travail annualisé d'un agent et la suppression des heures complémentaires pour d'autres agents. Le nouveau temps de travail annualisé de cet agent serait de 30,55 /35^{ème} au lieu de 32/35^{ème}.

Sachant que la diminution du temps de travail est inférieure à 10%, il n'y a pas lieu de consulter le Comité Technique Paritaire Départemental; par contre, l'agent a été informé de cette diminution. Cette modification sera soumise à la publicité qu'il convient de faire en pareil cas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité : Pour: 12 – Contre : 0 - Abstentions :3 (A.C. Desjardins, F. Rosoli, D. Le Derff) , décide :

- 1- de créer un poste d'animateur à compter du 1^{er} septembre 2018
- 2- de supprimer le poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- 3- de modifier le temps de travail d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe et de le ramener à 30.55/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2018.
- 4- de modifier le tableau des effectifs en conséquence

6- Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadre d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative dont les Attachés, Rédacteurs et Adjoints administratifs ;
- Filière sanitaire et sociale dont les ATSEM
- Filière animation dont les Animateurs et Adjoints d'animation
- Filière technique dont les Adjoints techniques

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis de la commission des finances en date du 29 novembre 2017

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2018

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que les montants fixés par l'organe délibération doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur

1- La détermination des groupes de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Les critères pris en compte sont les suivants :

- Responsabilité : (Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception)
 - * Coordination d'équipe,
 - * Mise en œuvre des décisions politiques,
 - * Encadrement de plusieurs agents
 - * Evaluation
 - * Contrôle et suivi des activités, gestion de projet
- Technicité : (expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)
 - * Expertise dans plusieurs domaines ou dans un domaine dédié –finances, urbanisme ...
 - * Maîtrise des logiciels et connaissances particulières liées aux fonctions
 - * Qualifications spécifiques
 - * Diplômes requis
- Contraintes : (Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)
 - * Disponibilité,
 - * Exposition (aux élus, au public,)
 - * Sujétions particulières : (délais et procédure à respecter, horaires de travail, accueil du public...)
 - * Polyvalence

2- Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme.

La part résultats correspond à 10 % de la part fonctions.

	Groupes de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés	Montant annuel de la part fonctions	Montant annuel de la part résultats
G1	Direction Générale	Cadre d'emplois des attachés	5 000	500
G2	Fonctions de responsable de service et/ou avec expertise particulières	Cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs	1 800	180

G3	Fonctions de gestionnaires de service ou de missions qualifiées	Cadre d'emplois des adjoints techniques, adjoints administratifs, adjoints d'animation	1 400	140
G4	Fonctions d'exécution ou d'accueil	Cadre d'emplois des adjoints techniques, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation	750	75

La part fonctions sera versée mensuellement et la part résultats sera versée en une seule fois en avril de l'année n+1 (entretien annuel en décembre de l'année n) étant précisé que les montants dus seront calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un temps non complet.

3- L'instauration d'une indemnité différentielle – Garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions règlementaires, conserveront le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions règlementaires antérieures.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

4- Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (entretien professionnel) et à la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

Appréciation générale / Critères / Sous critères/ Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75%

Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération

5- Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

6- Modulation du régime indemnitaire (IFSE +CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Congé de maladie ordinaire y compris accident de service	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie, longue durée	Suspension du régime indemnitaire
congé de maternité, paternité, accueil d'enfant, adoption	Maintien intégrale du RIFSEEP
Suspension de fonctions, maintien en surnombre	Suspension du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien intégrale du RIFSEEP

7- Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

En conséquence, le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, indemnité de mission, de stage...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité complémentaire pour élections
- La prime du 13^{ème} mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité : Pour: 12 – Contre : 0 - Abstentions : 3 (A.C. Desjardins, F. Rosoli, D. Le Derff)

- Décide

- 1- D'instaurer le RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} juillet 2018;
- 2- De valider les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- 3- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7- Personnel communal : mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires

de la part de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR RECETTES	DE RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale
G3	1400	De 1221 à 3000	110 €	1510 €
G3	1400	De 3001 à 4600	120 €	1520 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Monsieur Didier LE DERFF ne veut pas participer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité : Pour: 14 – Contre : 0 - Abstentions : 0

- 1- Décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 qui sera versée en décembre de chaque année.
- 2- Décide de la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- 3- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
